



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Pour la Diminution des Especes & Matieres d'Or &
d'Argent , Et qui Ordonne que les Billets de la
Banque aurent Cours dans tout le Royaume.*

Du 28. Janvier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que nonobstant les avantages que Sa Majesté a donné à ses Sujets par l'augmentation & le cours des anciennes Especes, ce qui en auroit dû augmenter la Circulation, Cependant des gens mal intentionnez travaillent à diminuer la confiance publique; Sa Majesté a jugé devoir faire de nouvelles dispositions pour favoriser le Commerce & la Cir-

A

eulation, Et imposer des peines contre ceux qui desobeiront à ses ordres, en resserrant les Especies; Ce qui se trouve également contraire à l'interest public, & à celui des particuliers mêmes qui les resserrent: A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer du jour de la publication du present Arrest, les Especies d'Or & d'Argent des fabrications qui precedent celle ordonnée par l'Edit du mois de Decembre dernier, seront & demeureront reduites; Sçavoir, les Louïs d'Or de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. à Trente-quatre livres piece; Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. à Quarante-deux livres dix sols; Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1709. à vingt-huit livres six sols huit deniers; Et ceux des precedentes fabrications, Ensemble les Pistoles d'Espagne de poids à Vingt-trois livres neuf sols; Les Eeus de la derniere fabrication à Cinq livres treize sols six deniers piece; Ceux dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du mois de May 1709. à Sept livres un sol huit deniers, Et ceux des precedentes fabrications à Six livres six sols; Les demis & quarts à proportion: Excepte néanmoins Sa Majesté les Pieces de Vingt sols & de Dix sols, & autres de moindre valeur, lesquelles auront cours sans aucune diminution,

II.

VEUT cependant Sa Majesté que pendant trois jours dans sa Ville de Paris, à compter du jour de la publication du present Arrest, Et dans les autres Villes du Royaume où il y a Hôtels des Monnoyes, lesdites Especies soient reçues aux Hôtels des Monnoyes; Sçavoir, Celles d'Or sur le pied de Neuf cens livres le Marc, Et les Especies d'Argent sur le pied de Soixante livres;

Passé lequel temps, les Especes seront reçues sur le pied de Huit cens dix livres le Marc d'Or, & Cinquante-quatre livres le Marc d'Argent, & les Matieres à proportion suivant leurs Titres. Et à l'égard des Pieces de Vingt sols & autres de moindre valeur ; elles continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné.

III.

DEFFEND Sa Majesté sous peine de confiscation, pendant le cours du mois de Fevrier prochain, de transporter hors de Paris & de toutes les Villes où il y a Hôtels des Monnoyes, les Especes & Matieres d'Or & d'Argent, sans en avoir obtenu un Passeport ; Et pour faciliter la Circulation & le Commerce, ORDONNE qu'à compter du jour de la publication du present Arrest, les Billets de Banque auront cours dans toute l'Estendue de son Royaume.

IV.

PERMET Sa Majesté à la Compagnie des Indes, après l'expiration des delays accordez par le present Arrest, de faire faire des visites dans toutes les Maisons de ses Sujets, dans les Communautés & Maisons Religieuses, Seculieres & Regulieres & tous lieux Privilégiez, sans aucune Exception, mesme dans les Palais & Maisons. Veut & Entend que les Especes saisies soient confiscuées en entier, & sans aucune diminution au profit des Denonciateurs.

V.

ORDONNE Sa Majesté à tous Depositaires de Deniers, sans exception, de porter aux Hôtels des Monnoyes dans les delays cy dessus prescrits, les Especes qu'ils pourront avoir entre leurs mains, à peine d'estre responsables en leur propre & privé nom, envers les particuliers, de la perte qu'ils souffriroient par la confiscation des Especes.

VI.

ET pour la commodité publique, Veut Sa Majesté que lesdits

tes Especes continuent d'estre reçües & payées à la Piece à la Banque jusqu'au premier Fevrier prochain, sur le pied porté par l'Arrest du 22. de ce mois. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, lequel sera lu, publié & affiché par tout où il appartiendra, Et seront sur iceluy toutes Lettres necessaires Expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitième jour de Janvier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXX.